



AFFICHÉ
LE 06/10/2023.

2023/
Parafe

ARRETE N°94/2023

OBJET : MODIFICATIONS APORTEES AU DOCUMENT « REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES PERISCOLAIRES »

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu la délibération du conseil municipal n°61 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement adopté à la date du 16 octobre 2019 ;

Considérant que l'adoption d'un règlement intérieur des activités périscolaires contribue à l'information des usagers sur l'organisation et le fonctionnement des activités périscolaires de la commune et sur les règles d'utilisation qui doivent être connues et respectées ;

ARRETE

Article unique : arrête le règlement intérieur des activités périscolaires tel que joint en annexe.

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 04 octobre 2023

Le Maire,
Jean François ONETO.



REÇU EN PREFECTURE

Le 06/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217703503-20231004-ARRETE_94_2

AFFICHÉ
LE 06.10.2023



REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES PERISCOLAIRES

REÇU EN PREFECTURE

le 06/10/2023

Annexe à l'arrêté n°94/2023
Application agréée E-legalite.com

SOMMAIRE

Préambule	page 3
 Chapitre I. Les modalités préalables au fonctionnement	page 3
Article 1. Information des usagers	page 3
Article 2. Assurances	page 3
Article 3. Tenue vestimentaire, hygiène	page 4
Article 4. Discipline	page 4
 Chapitre II. Les prestations de service et leur fonctionnement	page 4
a) Les accueils de loisirs	page 4
Article 5. Obligations de la commune	page 4
Les accueils pré et post-scolaires	page 5
Article 6. Mission	page 5
Article 7. Arrivée et prise en charge de l'enfant	page 5
Article 8. Départ et prise en charge de l'enfant	page 5
Les ALSH mercredis et vacances scolaires	page 6
Article 9. Mission	page 6
Article 10. Cadre de l'activité	page 6
Article 11. Horaires des ALSH mercredis et vacances scolaires	page 7
b) La restauration	page 7
Article 12. Mission	page 7
Article 13. Communication, suivi et validation des repas en commission restauration	page 7
Article 14. Actions éducatives en matière de nutrition et de goût	page 8
Article 15. L'encadrement des enfants pendant la pause méridienne	page 8
c) L'étude surveillée	page 9
Article 16. Mission	page 9
Article 17. Cadre de l'activité	page 9
d) Les classes de découvertes	page 9
Article 18. Mission et cadre de l'activité	page 9
e) Les séjours colonie de vacances au centre municipal Les Pervenches	page 9
Article 19. Mission et cadre de l'activité	page 9
 Chapitre III. Les dispositions relatives aux inscriptions et aux paiements	page 10
Se référer au règlement intérieur du service des régies de recettes	
 Chapitre IV. Les dérogations d'accueil	page 10
Article 20. Allergies, handicaps et régimes particuliers	page 10
Article 21. Maladies et accidents	page 10

ANNEXE :

Charte de la Laïcité à l'école

Préambule

Ce règlement s'adresse aux familles dont les enfants, mineurs, sont scolarisés et fréquentent les structures périscolaires de la commune : les accueils de loisirs¹, la restauration scolaire, l'étude surveillée, les classes de découvertes et les colonies d'été.

La vocation première des structures périscolaires est de garantir aux familles un service d'accueil de qualité pour leurs enfants, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Par leur action éducative, complémentaire à celle des familles et de l'école, ces structures participent aux missions générales de socialisation de l'enfant, en tenant compte de son âge et de ses rythmes

En cas de non respect d'un article du présent règlement intérieur, la Commune se réserve le droit de refuser provisoirement l'accès à l'un de ses services ou de pénaliser financièrement la famille.

Chapitre I. Les modalités préalables au fonctionnement

Article 1. Information des usagers

Les informations concernant les services municipaux sont diffusées par le biais des publications périodiques, sur les panneaux lumineux, l'Espace Citoyens, sur le site Internet, la page Facebook et le compte Instagram de la ville.

L'utilisation de l'image des enfants sur tous les supports suivants : publications périodiques (Ozair magazine, infos rentrée, infos services ...), expositions, réalisations de films, etc, fait l'objet d'une autorisation de la part des responsables légaux. L'autorisation est délivrée à titre gratuit et ne donnera lieu à aucune rémunération quelle qu'elle soit.

Les familles sont également invitées à consulter régulièrement les affichages sur les lieux d'activités.

La Charte de la laïcité est jointe en annexe du présent règlement intérieur. Elle est également affichée à l'entrée de chaque accueil de loisirs.

Article 2. Assurances

La commune est assurée pour les risques qui relèvent de sa responsabilité.

Les enfants qui fréquentent les structures périscolaires doivent obligatoirement être assurés pour les dommages qu'ils peuvent causer à autrui (garantie responsabilité civile).

En complément de l'assurance obligatoire, il est recommandé d'assurer les enfants contre les dommages qu'ils peuvent se causer à eux-mêmes (garantie individuelle-accidents corporels), ainsi que pour les dommages matériels.

¹ Cette dénomination regroupe les accueils pré et post-scolaires, les accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires.

Article 3. Tenue vestimentaire - Hygiène

La fréquentation du service exige une tenue correcte et adaptée à la nature des activités organisées.

Il est vivement recommandé aux enfants de ne pas porter de bijoux, boucles d'oreilles et autres objets susceptibles d'occasionner des blessures à eux-mêmes ou à leurs camarades.

La commune ne pourrait être tenue pour responsable en cas de perte ou détérioration d'objets précieux portés ou apportés par les enfants.

Dans le cadre, notamment, de la lutte contre les parasitoses (poux, gale ...), les parents sont invités à veiller à la propreté corporelle et vestimentaire des enfants qu'ils confient aux services. Ils doivent également signaler aux animateurs toute suspicion de présence de parasites.

Concernant les enfants d'âge maternel il est recommandé de marquer les vêtements aux nom et prénom de l'enfant.

Article 4. Discipline

Les enfants sont placés sous la responsabilité de la commune, qui autorise ses agents à imposer des règles de prudence, de civilité, de politesse, d'hygiène et de respect d'autrui.

Les enfants qui transgressent ces règles peuvent faire l'objet de sanctions. Celles-ci peuvent aller de l'avertissement oral aux familles jusqu'à l'exclusion provisoire ou définitive de l'enfant. Ces sanctions sont proposées pour avis à l'autorité territoriale.

Dans tous les cas, le directeur de l'accueil et/ou le responsable de service se rendra disponible pour rencontrer les responsables légaux de l'enfant. Toutefois, chaque incident relevant des problèmes de discipline fera l'objet d'une déclaration portée à la connaissance de l'adjointe au Maire.

La décision de sanction est bien entendu prise en compte en fonction de la gravité de la faute, de ses conséquences et des éventuels antécédents disciplinaires de l'enfant.

En cas d'exclusion, un courrier, mentionnant les motifs, les délais d'application et les éventuels recours, sera systématiquement adressé à la famille de l'enfant.

Chapitre II. Les prestations de service et leur fonctionnement

a) Les accueils de loisirs

Article 5. Obligations de la commune

Les accueils de loisirs (avec et sans hébergement) sont des structures soumises à la réglementation sur la protection des mineurs. A ce titre, la commune a les obligations suivantes :

- Elle doit élaborer un projet Educatif qui fixe les orientations, définit le sens de ses actions et les moyens à mobiliser pour sa mise en œuvre. Ce document est téléchargeable sur le site de commune.
- Les équipes d'animation doivent mettre en œuvre le projet Educatif dans des conditions qu'elles définissent dans un projet Pédagogique.

Il précise notamment :

- ✓ La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil,
- ✓ Pour les activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre,
- ✓ La répartition des temps d'activité et de repos,
- ✓ Les modalités de participation des mineurs,
- ✓ Les mesures envisagées pour l'accueil des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicap,
- ✓ Les modalités de fonctionnement de l'équipe d'animation,
- ✓ Les modalités d'évaluation de l'accueil,
- ✓ Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Ce document est mis à disposition dans les accueils de loisirs.

➤ Les accueils de loisirs doivent disposer d'équipes d'animation qualifiées en effectif suffisant pour assurer l'encadrement des enfants dans le respect des normes réglementaires en vigueur, et sous le contrôle du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport.

Les accueils pré et post-scolaires

Article 6. Mission

L'accueil périscolaire fonctionne les jours d'ouverture des écoles maternelles et élémentaires, le matin de 7 heures à l'entrée en classe, et le soir de la sortie de classe jusqu'à 19 heures.

Afin de contribuer à l'apport journalier alimentaire nécessaire aux activités du matin, les animateurs veillent, si besoin, à proposer un petit-déjeuner aux enfants.

Article 7. Arrivée et prise en charge de l'enfant

Elle fait l'objet d'un pointage systématique par l'animateur.

Le matin : Un enfant d'âge maternel doit obligatoirement être accompagné et présenté à un agent chargé de sa surveillance.

Le soir : L'enfant est confié au service d'accueil par l'enseignant, soit à la fin de la journée d'école, soit après le service d'étude surveillée ou les activités pédagogiques complémentaires.

Article 8. Départ et prise en charge de l'enfant

Le matin : A l'issue du service, les animateurs accompagnent ou orientent l'enfant vers son enseignant qui, dès lors, a la responsabilité de sa surveillance.

Le soir : Seul l'enfant bénéficiant d'une autorisation parentale, dans le cadre des responsabilités éducatives des parents, peut rentrer seul ou accompagné d'une personne mineure.

Dans le cas contraire, l'enfant est systématiquement confié à une personne titulaire de l'autorité parentale, ou à l'une des personnes autorisées, par écrit, à venir le chercher.

Le départ de l'accueil fait l'objet d'un pointage par un animateur avec l'horaire de départ.

Pour les situations de séparation des parents dont la procédure n'est pas définitivement arbitrée, à défaut de la production d'un document émanant de l'autorité compétente (juge), l'enfant est confié au parent disposant de l'autorité parentale.

Lorsqu'aucun jugement n'a été remis, les deux parents peuvent établir une attestation écrite signée par eux-mêmes indiquant l'organisation de la garde de l'enfant. En l'absence de ce document, l'enfant sera confié au parent qui se présentera dans le service.

Ponctuellement dans l'année, des réunions d'échanges avec les familles sont proposées sur les différents sites par les directeurs d'accueils de loisirs. Elles ont pour but de présenter le fonctionnement des structures périscolaires et extrascolaires.

Les ALSH mercredis et vacances scolaires

Article 9. Mission

En dehors des jours scolaires, les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) mercredi et vacances permettent d'accueillir les enfants et les adolescents, et de les faire participer à des activités sportives, ludiques, d'éveil et ponctuellement, à des sorties.

Le Club Ados est orienté sur des activités qui ont pour but de favoriser l'éducation à la citoyenneté, le renforcement de l'autonomie et l'esprit d'initiative.

Article 10. Cadre de l'activité

Les structures accueillent :

- ✓ ALSH Plume-Vert : Les enfants scolarisés dans les groupes scolaires Plume-Vert et Belle-Croix, ainsi que ceux scolarisés dans les écoles privées et/ou dans des écoles hors Ozoir-la-Ferrière.
- ✓ ALSH Françoise Dolto : Les enfants scolarisés dans les groupes scolaires Gruet et Anne Frank, ainsi que dans les écoles Brèche-aux-Loups et Mare Detmont,
- ✓ Club Ados (ALSH Brèche-aux-Loups) : Les mineurs de 11 à 17 ans pendant les vacances scolaires uniquement. Cette dernière structure est fermée au mois d'août et pendant les vacances de Noël. Durant cette période, les jeunes jusqu'à 14 ans peuvent être accueillis à Françoise Dolto.

L'ALSH Plume-Vert peut être fermé à certaines périodes de vacances. C'est notamment le cas pendant les vacances scolaires de Noël et pendant une partie du mois d'août. Pendant ces périodes, tous les enfants sont accueillis à l'ALSH Françoise Dolto.

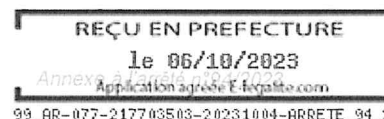
En cas de fermeture exceptionnelle d'un ALSH pour travaux : les familles sont préalablement informées du changement de lieu d'accueil de leur(s) enfant(s) afin qu'elles puissent s'organiser.

Concernant les sorties, elles sont organisées en demi-journée ou en journée complète. Le repas (pique-nique) est alors fourni par la commune. Ce dernier peut être consommé sur le lieu de sortie. La prise de repas se déroule conformément aux articles 16 à 18 du présent règlement. Le repas peut être ponctuellement organisé en plein air.

Les accueils de loisirs fonctionnent selon le calendrier suivant :

- ✓ En période scolaire : chaque mercredi sauf les jours fériés
- ✓ En période de vacances scolaires : du lundi au vendredi, sauf les jours fériés

Les plannings d'activités communiqués aux familles sont prévisionnels et peuvent être modifiés en fonction des conditions météorologiques, en cas d'effectifs insuffisants ou à la demande expresse de la Préfecture.



Article 11. Horaires des ALSH mercredis et vacances scolaires

Possibilité de réservation		Maternels et Elémentaires	Club Ados
<i>accueil du matin</i>		7h - 9h	
arrivée des enfants qui ne fréquentent pas l'accueil du matin		8h45 - 9h	
<i>journée complète</i>		9h - 17h	9h - 17h
<i>demi-journée</i>	<i>matin</i>	<i>sans repas</i>	9h - 12h
		départ des enfants	11h45 - 12h
		<i>avec repas</i>	9h - 13h30
	<i>après-midi</i>	départ des enfants	13h30 - 13h45
		arrivée des enfants qui mangent sur place	11h45 - 12h
		<i>avec repas</i>	12h - 17h
arrivée des enfants qui ne mangent pas sur place		13h30 - 13h45	13h30 - 13h45
<i>sans repas</i>		13h30 - 17h	13h30 - 17h
départ des enfants qui ne fréquentent pas l'accueil du soir		17h - 17h15	17h - 17h15
<i>accueil du soir</i>		17h15 - 19h	

Un goûter est distribué à l'ensemble des enfants vers 16h.

Ces horaires doivent être respectés car en dehors des plages horaires d'entrée ou de sortie du service, les portes de l'accueil sont fermées et l'accès est interdit aux personnes non habilitées.

b) La restauration

Article 12. Mission

Pour les écoles primaires (maternelles et élémentaires), la restauration est un service public administratif facultatif, que la commune a choisi de proposer aux familles. Celui-ci fonctionne tous les jours scolaires, ainsi que le mercredi et pendant les vacances scolaires.

En matière d'hygiène alimentaire et de salubrité, les agents de la commune appliquent et font respecter aux enfants les dispositions des textes en vigueur pour la restauration collective (les règlements, les arrêtés et les décrets).

Article 13. Communication, suivi et validation des repas en commission restauration

Les repas servis aux enfants sont soumis à une commission des menus, composée d'adjoints et conseillers municipaux, d'agents municipaux encadrant la restauration scolaire, de directeurs d'écoles, de représentants des parents d'élèves et du prestataire de service retenu par la collectivité dans le cadre du marché public.

Les objectifs de cette commission sont les suivants :

- Informer les représentants de parents d'élèves sur les fonctionnements et contraintes du service restauration, qui conditionnent l'élaboration des menus (approvisionnements, processus de préparation et de remise en température, équilibre diététique, composition des plats, etc.).
- Transmettre et recevoir les avis / appréciations sur les menus servis au cours des derniers mois:
 - Tout d'abord le service Education Enfance Jeunesse fait des retours sur la base des informations fournies par les directeurs d'accueils de loisirs ; le responsable du service Restauration-Entretien communique une synthèse des fiches d'audit gustatif et de retour des repas, remplies par les chefs d'équipe de chaque restaurant ;
 - Ensuite les représentants de parents d'élèves expriment l'avis des convives, notamment sur la base des informations des enfants et des familles.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/10/2023

Annexe à l'avis n°81/2023

Application agréée E-legalite.com

- Etudier et valider avec les membres de la commission les menus à venir des déjeuners et des goûters, tous deux établis conjointement par la collectivité et la société prestataire de service ; les changements sont validés sous conditions techniques et d'équilibre alimentaire

Après validation par la commission, les menus sont affichés sur les lieux de prise de repas, et peuvent également être consultés sur le site Internet de la commune ou via une application dédiée « bon app ».

Les représentants des parents d'élèves ont la possibilité de participer à la pause méridienne dans l'école de leur enfant, dans la limite de trois parents par visite. Ces visites doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction Education Enfance Jeunesse.

Article 14. Actions éducatives en matière de nutrition et de goût

Dans le prolongement de l'action des familles en matière de nutrition et de goût, la collectivité propose et sert des repas équilibrés, respectant au plus près les recommandations du grammage GEMRCN qui ont pour but d'améliorer la qualité nutritionnelle, compte tenu des données récentes concernant la santé publique :

- La montée inquiétante du surpoids et de l'obésité ;
- Les priorités nutritionnelles nationales établies dans le cadre du Programme National Nutrition Santé (PNNS).

Il est laissé aux enfants un libre choix de consommer ou non ce qui leur est servi. Ainsi, dans le respect des exigences des parents et sans contraindre les enfants à la consommation d'aliments, le personnel d'animation invite et encourage les convives à consommer une quantité suffisante du repas, tout en goûtant à des aliments divers et variés (plus particulièrement dans le cadre des repas à thèmes).

Ce parti pris pédagogique s'inscrit dans le respect de la volonté de chaque famille, qui ayant la responsabilité de deux tiers des repas lorsque leurs enfants consomment le repas du midi et le goûter à l'école, ont une action éducative prioritaire en matière de nutrition et de goût. Ainsi, pour des raisons de santé, il appartient aux parents d'assurer la couverture des besoins en protéines, fer et calcium, avec la consommation à midi d'un plat à base de viande, de poisson ou d'œuf, complété par des produits laitiers.

Aucun aménagement ne sera consenti en dehors des Protocoles d'Accueil Individualisé (PAI), liés à la santé des mineurs.

Les familles ont la possibilité de consulter les menus plusieurs mois à l'avance sur le site Internet de la commune.

Article 15. Encadrement des enfants pendant la pause méridienne

A la fin des cours du matin, les enseignants transfèrent la responsabilité des enfants inscrits aux animateurs.

La pause méridienne se déroule en deux temps : un temps de repas en salle de restauration et un temps de détente qui se déroule, en fonction de l'organisation, avant ou après le repas.

Les équipes d'animation peuvent proposer des activités et des jeux calmes dans la cour ou dans les locaux scolaires/et/ou périscolaires en fonction des conditions météorologiques.

A l'issue du service, les animateurs transmettent à leur tour la responsabilité de leur surveillance aux enseignants.

c) L'étude surveillée

Article 16. Mission

L'étude est un service organisé par la commune, en dehors du temps de classe. Il est destiné aux enfants d'élémentaire et encadré par les enseignants afin de garantir les conditions pédagogiques et éducatives requises et prévues par les textes.

L'organisation de ce service dépend de la disponibilité des enseignants.

Il s'agit d'une étude surveillée permettant aux enfants de faire leur devoir et d'apprendre leurs leçons dans le calme, de façon autonome. Il appartient néanmoins aux parents de vérifier le travail effectué.

Article 17. Cadre de l'activité

Dans les écoles élémentaires Anne Frank, Gruet, Plume-Vert et Belle-Croix de la commune, les études fonctionnent sur les jours scolaires et les soirs après la classe de 16h45 à 18h15, A l'école élémentaire Brèche-aux-Loups, les horaires de l'étude se déroulent de de 16h15 à 17h45.

Un goûter est servi aux élèves pendant la première demi-heure.

Après l'étude, les enfants qui fréquentent le service d'accueils post-scolaires sont pris en charge par les animateurs comme indiqué aux articles 7 et 8.

Nota : Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC), activités de l'Education Nationale, sont sous l'entière responsabilité de l'équipe enseignante de chaque école concernée. Après les APC, les enfants qui sont inscrits au service d'accueil post-scolaire sont pris en charge par les animateurs comme indiqué aux articles 7 et 8.

d) Les classes de découvertes

Article 18. Mission et cadre de l'activité

Il est proposé aux enseignants la possibilité d'organiser un séjour de découvertes avec leur classe au centre de vacances municipal Les Pervenches à Port Blanc (Côtes d'Armor).

Cette structure permet aux enfants de participer, dans un cadre d'exception, à des activités de bord de mer et à des activités sportives, dont la voile.

Les familles des élèves concernés reçoivent en temps utile une information complète sur l'organisation du séjour. Le tarif est adapté aux ressources du ménage et fait l'objet de versements échelonnés (dont les modalités de paiement et de calcul de la tranche tarifaire sont expliquées à l'article 23.

e) Les séjours colonies de vacances au centre municipal Les Pervenches

Article 19. Mission et cadre de l'activité

En juillet et en août, la commune organise à Port-Blanc des colonies de vacances accessibles aux 6-14 ans, dans la limite de 48 enfants. Les activités de plein air et de bord de mer y sont privilégiées.

Les séjours de vacances sont des structures soumises à la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs (se reporter à l'article 5).

Les directeurs des séjours et l'équipe d'animation formalisent le projet pédagogique, sous l'autorité du directeur du centre de vacances. Ce document est présenté aux familles lors de la réunion d'information, qui se déroule avec l'ensemble de l'équipe d'encadrement quelques semaines avant le premier départ.

Une plaquette précisant les modalités d'inscription et de paiement, ainsi que les activités proposées sur le centre est diffusée à l'ensemble des usagers.

Dans ce cadre des séjours, les familles ont à charge de contracter une assurance rapatriement.

Chapitre III. Les dispositions relatives à l'inscription et aux paiements

Se référer au règlement intérieur des Régie de Recettes

Chapitre IV. Les dérogations d'accueil

Article 20. Allergies – Handicaps – Régimes particuliers

Les services participent, dans la mesure du possible, à l'intégration sociale de tous les enfants, y compris ceux souffrant de troubles de la santé ou présentant des allergies ou intolérances alimentaires.

Cet accueil est toutefois subordonné à la conclusion d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), tout particulièrement lorsqu'il y a prise de médicaments. Lorsque l'accueil s'avère incompatible avec l'organisation du service, la commune participe activement, avec les partenaires institutionnels concernés, à la recherche d'une solution alternative à proposer aux familles.

Dans le cadre d'un partenariat entre la commune et l'éducation nationale, les familles doivent s'adresser uniquement aux enseignants pour récupérer le document type de gestion des PAI et leur retourner dûment complété.

Article 21. Maladies - Accidents

Dans le cas de maladie bénigne, les animateurs sont habilités à donner ponctuellement des médicaments, uniquement si la famille remet une ordonnance indiquant la posologie et la durée du traitement.

Les enfants atteints de maladies contagieuses ou ayant été au contact d'une personne présentant une maladie de ce type, sont soumis aux mesures de prévention de la contagion, voire, le cas échéant à l'éviction, dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux établissements d'enseignement, d'éducation et aux accueils de vacances et de loisirs.

Lorsque, durant le service, un enfant manifeste des signes de troubles de la santé (fièvre, mal de ventre, maux de tête ...), les familles sont contactées.

En cas d'accident bénin, des soins appropriés sont donnés par le personnel, et les familles sont informées à leur arrivée dans la structure.

Le service peut inviter les parents à venir reprendre l'enfant si les troubles de santé ou les soins sont incompatibles avec son maintien en collectivité.

En cas d'urgence, après avis des personnels de santé qualifiés, le service met en œuvre les recommandations médicales (soins, isolement en infirmerie en cas de maladies contagieuses, etc.). L'enfant accidenté ou malade est confié aux services de secours d'urgence. Dans ce cas, le service s'efforce de prévenir la famille dans les plus brefs délais. A cet effet, les parents veillent à signaler tout changement de numéros de téléphone sur la fiche d'inscription initiale.